

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2277

Le Tribunal administratif,

Vu le recours que M. P. G. M. C. a formé le 28 novembre 2002 en exécution des jugements 1667, 1910, 2064 et 2128 (le jugement 1910 faisant ainsi l'objet d'un troisième recours en exécution), la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) en date du 3 mars 2003, la réplique du requérant datée du 25 juin et la duplique de l'Organisation du 23 juillet 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est retracée dans les jugements 890, 1667, 1910, 2064, 2065 et 2128 auxquels il convient de se référer.

L'intéressé, qui était examinateur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'Office à La Haye, a été détaché en qualité d'agent de liaison auprès de l'Institut national portugais de la propriété industrielle à Lisbonne du 1^{er} mai 1992 au 31 décembre 1995. A compter du 1^{er} janvier 1996, il fut réintégré à la DG1, au même grade A3, pour reprendre ses fonctions d'examineur. Dans son jugement 1667, prononcé le 10 juillet 1997, le Tribunal de céans se prononça sur la question de la promotion que le requérant, se prévalant de promesses qui lui auraient été faites, avait vainement sollicitée. Il considéra que l'Organisation lui avait seulement donné une assurance limitée, en ce sens que le résultat positif de sa mission au Portugal devrait être pris en considération en tant qu'élément favorable supplémentaire lorsque des décisions seraient à prendre en matière de promotion ou de nomination.

A la date du dépôt du présent recours en exécution, l'intéressé n'avait toujours pas été promu au grade A4.

B. Le requérant déplore que ses grade et fonctions actuels soient identiques à ceux qui étaient les siens avant son départ pour le Portugal en 1992. A ses yeux, l'Organisation a méconnu le considérant 6 des jugements 1667 et 2128, ainsi que les considérants 3 du jugement 1910 et 12 du jugement 2064. Il rappelle qu'il a obtenu l'appréciation d'ensemble «très bien» pour l'exercice de notation 1990-1991 et que le succès de sa mission devait être considéré comme un élément favorable supplémentaire en vue d'une promotion; or l'OEB a refusé de prendre en compte les trois rapports de notation portant sur la période 1990-1995.

Par ailleurs, le requérant affirme remplir les conditions de promotion prévues par la note du Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions en date du 12 août 1996. Le fait qu'il n'a pas été promu démontre selon lui que l'Organisation n'a «ni exercé ni eu l'intention d'exercer» son pouvoir d'appréciation en fonction des garanties reconnues. Il souligne que deux fonctionnaires ayant également exercé les fonctions d'agent de liaison ont vu leur carrière évoluer rapidement.

Il réclame l'exécution des quatre considérants susmentionnés ainsi que 1 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que les conditions de réaffectation du requérant à son retour du Portugal ne bafouaient aucune promesse ou garantie. On ne saurait déduire du jugement 1910 que le réexamen du dossier de l'intéressé devait nécessairement aboutir à sa promotion et que sa non-promotion est la preuve d'une appréciation incorrecte de ses services. L'OEB conteste ne pas avoir l'intention de prendre en considération ses rapports de notation pour la période 1990-1995.

Elle reconnaît que le requérant se situe actuellement «au début de la [...] fourchette dans laquelle une promotion est

possible». Le fait qu'il n'ait pas encore été promu au grade A4 est donc conforme aux dispositions de la note du Président et n'est en rien imputable à une quelconque mauvaise volonté de la part de ce dernier. L'Organisation explique enfin que les deux fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion ne se trouvaient pas dans la même situation de fait et de droit que l'intéressé.

D. Dans sa réplique, le requérant allègue qu'il a fait l'objet d'une inégalité de traitement par rapport à l'un des deux fonctionnaires susmentionnés. Il estime que, dans son cas, l'OEB n'a aucune intention de tenir compte du moindre élément favorable supplémentaire; au mépris de la chose jugée, elle persiste à faire dépendre l'obtention d'une promotion de ses seules notations.

E. Dans sa duplique, la défenderesse s'applique à réfuter l'allégation d'inégalité de traitement. Elle déduit du jugement 2128 que la décision de ne pas promouvoir le requérant avec effet en 1997 est légale. Les rapports de notation pour 1998-1999 et 2000-2001 n'étant pas encore finalisés, les commissions de promotions ne sont pas en mesure de se prononcer sur la possibilité de promouvoir l'intéressé à compter de 1998. L'Organisation soutient que lesdites commissions ont pris, et continuent de prendre, en considération son activité d'agent de liaison. Elle affirme que lors des prochaines réunions de ces commissions il sera tenu compte de l'assurance limitée qui lui a été donnée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite du Tribunal l'exécution des considérants 6 des jugements 1667 et 2128, 3 du jugement 1910 et 12 du jugement 2064.

Faisant observer que ses grade et fonctions, à la date d'introduction de son recours, sont identiques à ceux qui étaient les siens avant son départ pour le Portugal, il soutient que le Président de l'Office n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation dans le respect des considérants du Tribunal et n'a pas l'intention de le faire. Se référant à certains documents produits au cours des précédentes procédures, il prétend à nouveau que c'est à tort que l'Organisation a refusé de lui octroyer, pour la période allant du 1^{er} janvier au 8 mars 1992, la mention «très bien» qui lui avait été attribuée au titre de l'exercice 1990-1991. Il réaffirme avoir été victime d'un traitement discriminatoire par rapport à deux collègues qui avaient bénéficié des mêmes garanties que lui mais qui, après avoir exercé les fonctions d'agent de liaison, ont vu leur carrière évoluer rapidement.

2. Dans sa réplique, le requérant demande en vain un débat oral dès lors que les parties ont eu amplement l'occasion de s'exprimer dans le cadre d'un double échange d'écritures.

3. Le recours ne peut être admis.

a) En effet, un recours en exécution suppose que le requérant puisse reprocher à l'organisation qui l'emploie un comportement ultérieur au jugement -- une action ou une omission -- allant à l'encontre de ce que lui imposait le jugement en question.

Or, en l'espèce, le requérant n'attaque aucun acte déterminé de l'Organisation postérieur aux jugements dont il demande l'exécution et ne définit pas davantage en quoi elle aurait, après le prononcé de ces jugements, omis de les exécuter. Il ne fait que reprendre des moyens et des faits qui sont antérieurs à ces jugements, lesquels sont passés en force de chose jugée et ne peuvent être remis en cause.

b) Pour éviter des malentendus et des procédures inutiles, il convient de rappeler au requérant que le seul fait que la notation ne tienne pas compte du succès de sa mission au Portugal ne saurait être considéré comme une violation de l'assurance limitée qui lui a été donnée si celle-ci est dûment prise en considération dans l'appréciation d'ensemble de ses prestations à l'occasion de la décision relative à la promotion. Cette assurance limitée devait être prise en compte dans la mesure indiquée par le Tribunal dans les jugements susmentionnés et il n'y a pas de raison de penser que cela n'a pas été le cas.

4. Le recours doit donc être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 19 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.